

Projet de loi n° 56
Loi modifiant la Loi assurant l'exercice
des droits des personnes handicapées
et d'autres dispositions législatives

Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec

Rédaction

Céline Marchand, conseillère à l'intervention nationale
Jan Zawilski, directeur de l'évaluation, de la recherche et de
l'intervention nationale
Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention
nationale

Collaboration

Pierre Berger
Chef de l'intervention nationale
François Nichols
Conseiller, Service juridique

Le

24 août 2004

Mise en page

Jocelyne Bisson
Lise Gallant
O:\Secrétariat\DOCUMENT\1150\1175_Projet loi 56.doc

Approbation

Comité exécutif du Conseil d'administration de l'Office

**Office des personnes
handicapées**

Québec



309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5

Table des matières

Introduction	1
La modernisation de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées : une nécessité.....	3
Le projet de loi n° 56 : des avancées significatives pour les personnes handicapées et leurs familles	8
Recommandations	13
Actualisation de la <i>Politique d'ensemble À part... égale</i>	13
Responsabilité des ministères, organismes publics et municipalités de produire des plans d'action.....	16
Accès au transport adapté.....	19
Besoins de ressources à l'Office engendrés par le projet de loi	21
Conclusion.....	25
Liste des recommandations.....	27
Annexe I – Municipalités comptant une population d'au moins 20 000 habitants par région administrative, 2004	30
Annexe II – Municipalités comptant une population d'au moins 15 000 habitants par région administrative, 2004	32

Introduction

Voilà plus de 25 ans déjà, le Québec faisait le choix de favoriser la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société. En effet, l'adoption, en 1978, de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (ci-après la Loi) et la création de l'Office des personnes handicapées du Québec (ci-après l'Office) résultent d'une mobilisation sociale en faveur de la reconnaissance des droits des personnes handicapées et de leurs familles, faisant par la même occasion du Québec un leader en ce domaine parmi les provinces canadiennes.

À l'occasion de l'ouverture de la 37^e législature en juin 2003, le gouvernement du Québec soulignait son intention de réviser la Loi afin qu'elle favorise davantage l'intégration et la participation sociale de l'ensemble des personnes handicapées et qu'elle permette à l'Office de jouer un rôle déterminant à cet égard auprès du gouvernement et d'autres partenaires clés. Cette volonté a été réaffirmée par la suite dans le document d'orientation gouvernemental *Briller parmi les meilleurs*¹ rendu public en mars 2004. C'est donc dans ce contexte que le projet de loi n^o 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (ci-après le projet de loi), a été présenté à l'Assemblée nationale le 4 juin dernier. En procédant au dépôt de ce projet de loi, le gouvernement donnait suite à l'engagement qu'il avait pris il y a environ un (1) an de moderniser la Loi et exprimait sa volonté de confirmer l'intégration des personnes handicapées au rang des priorités sociales.

L'Office accueille très favorablement le projet de loi car il considère qu'il ouvre la voie à des progrès nécessaires en matière d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées et de soutien à leurs familles.

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2004, *Briller parmi les meilleurs*, La vision et les priorités d'action du gouvernement du Québec, Québec, 201 p.

Ce projet de loi vise à répondre aux préoccupations actuelles des personnes handicapées et de leurs familles encore confrontées à de nombreux obstacles à leur intégration et à leur participation sociale. L'Office est d'avis que le projet de loi vient fournir des leviers importants et nécessaires à cet effet.

Le présent mémoire exprime la position de l'Office sur le projet de loi en fonction, d'une part, des intérêts des personnes handicapées et de leurs familles et, d'autre part, de la responsabilité essentielle de l'État et des différents partenaires concernés par l'intégration des personnes handicapées.

Le mémoire est divisé en trois parties. La première propose de jeter un bref regard sur le chemin parcouru depuis l'adoption de la loi en 1978 et sur les raisons pour lesquelles cette loi fondamentale doit être modernisée. La seconde partie traite de certains éléments du projet de loi qui, de l'avis de l'Office, constituent des avancées majeures pour les personnes handicapées et leurs familles et qui en font une véritable loi-cadre. Enfin, dans la dernière partie de son mémoire, l'Office propose quelques bonifications au projet de loi et énonce les conditions qui en faciliteraient la mise en oeuvre.

La modernisation de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées : une nécessité

Un consensus fort au sein de la société québécoise en faveur d'une reconnaissance des droits des personnes handicapées a mené à l'adoption unanime par l'Assemblée nationale, en juin 1978, de la Loi et du même coup à la création de l'Office. Cette loi visait essentiellement à favoriser la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes handicapées au même titre que les autres citoyens et à faciliter leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle précisait également les moyens par lesquels le gouvernement entendait soutenir cet important objectif de changement social que constitue l'intégration des personnes handicapées à notre société.

Cette loi est donc devenue le moteur d'une démarche collective au Québec en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées et de l'amélioration de leurs conditions de vie.

Nous sommes à même de constater aujourd'hui que, depuis l'adoption de la Loi, des progrès significatifs ont été réalisés en matière d'intégration sociale des personnes handicapées. Celles-ci vivent maintenant de plus en plus dans la communauté et reçoivent la plupart des services dans les mêmes lieux que la population en général.

La mise en œuvre de la Loi, conjuguée aux représentations continues de l'Office et du milieu associatif des personnes handicapées, ont suscité le développement, au fil des ans, d'un nombre important de programmes et de mesures destinés aux personnes handicapées. On dénombre actuellement plus de 325 mesures actives répondant aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles, dont près de 200 de façon spécifique. Ce relevé permet de faire le constat que l'effort consenti par les divers partenaires jusqu'ici à l'atteinte d'une plus grande égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres citoyens a été considérable.

Bref, le choix que le Québec a fait il y a maintenant plus de 25 ans de favoriser la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société aura permis sans

conteste à ces personnes d'émerger de cette période de grande noirceur durant laquelle elles ont été tenues en marge de la vie sociale et économique du Québec. Aujourd'hui, les personnes handicapées peuvent légitimement aspirer à une participation à part entière à la société québécoise et au plein exercice de leur citoyenneté.

Mais, malgré les progrès réalisés et tous les efforts investis, il faut reconnaître que l'objectif de la participation sociale pleine et entière des personnes handicapées est loin d'être réalisé. En effet, les bilans² effectués au cours des dernières années font état de la persistance d'obstacles considérables quant à l'intégration sociale des personnes handicapées et identifient des défis qui doivent être relevés dans des secteurs cruciaux d'activités.

Parce que souvent sous-financés, les mesures et les programmes publics mis en place pour combler les besoins particuliers des personnes handicapées et de leurs familles n'arrivent pas ou arrivent peu à répondre à la demande. Les listes d'attente importantes qui caractérisent certains programmes, tels le soutien aux familles, le maintien à domicile, l'adaptation de domicile et les services d'adaptation et de réadaptation, sont là pour en témoigner. Par ailleurs, des écarts significatifs persistent dans l'accès aux divers services. On note également des écarts importants dans la couverture des besoins liés aux déficiences, aux incapacités et aux situations de handicap, selon la cause ou le type d'incapacité, l'âge de la personne, le lieu où elle réside, l'établissement qui lui dispense des services et le type de régime ou de programme en cause. Ces disparités existent également en ce qui concerne la compensation des conséquences des déficiences et incapacités sur le revenu.

La multiplication des dispensateurs de services de même que celle des programmes et mesures s'adressant aux personnes handicapées et à leurs familles a rendu la tâche de

² OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC, *Le Québec et l'intégration sociale des personnes handicapées. Orientations et voies de solutions pour l'avenir* (DEIP-1031), Direction de l'évaluation, de l'intervention et des programmes, Drummondville, 16 février 1999, 96 p.

plus en plus complexe pour celles-ci lorsqu'elles veulent trouver réponse à leurs besoins. La coordination intersectorielle des services, quant à elle, reste encore à parfaire, tant sur le plan individuel que celui de l'organisation des services. Toutes ces difficultés ont des conséquences majeures sur le quotidien des personnes handicapées et de leurs familles. Celles-ci doivent parfois se passer de services essentiels ou alors assumer des frais pour les obtenir.

Au plan de l'intégration professionnelle, la persistance de la sous-représentation des personnes handicapées sur le marché du travail est très préoccupante. Malgré la mise en place d'une infrastructure importante de services et de programmes, les résultats modestes obtenus reflètent le besoin de coordination et d'innovation dans ce secteur. En particulier, il est impératif de prévoir des mesures spécifiques visant à accroître le taux de participation des personnes handicapées au marché de l'emploi.

Malheureusement, les personnes handicapées représentent encore en 2004 l'un des groupes les plus désavantagés de la société québécoise sur le plan socioéconomique. Les résultats de l'*Enquête québécoise sur les limitations d'activités 1998 (EQLA)*³ publiés par l'Institut de la statistique du Québec en 2001 confirment d'ailleurs l'ampleur et la persistance des inégalités socioéconomiques existant entre les personnes handicapées et les autres citoyens. Ainsi, le fait d'avoir une incapacité ou de faire partie d'un ménage qui compte une personne handicapée se conjugue encore trop souvent avec pauvreté, sous-scolarisation, exclusion du marché du travail et isolement social. L'EQLA révèle d'ailleurs qu'il est impossible d'établir une parité des conditions de vie entre les personnes avec et sans incapacité car les écarts demeurent, encore aujourd'hui, beaucoup trop importants sur le plan de la situation socioéconomique des deux groupes.

³ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Enquête québécoise sur les limitations d'activités 1998*, Québec, juin 2001, 516 p.

La situation financière des personnes handicapées et de leurs familles est également affectée par les dépenses supplémentaires qu'elles continuent d'encourir en raison de l'existence des déficiences, des incapacités et des situations de handicap, et ce, malgré le développement de nombreux programmes et mesures visant à compenser ces coûts additionnels.

On comprendra donc qu'afin de pouvoir relever les nouveaux défis que posent l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées comme citoyens à part entière, il est impératif d'apporter des modifications substantielles au cadre législatif actuel.

C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la mission de l'Office. Il est devenu nécessaire de l'actualiser et d'ajuster ses devoirs et pouvoirs aux nouvelles réalités en raison, d'une part, des changements survenus dans ses activités au fil des ans et, d'autre part, des besoins en matière de coordination et de suivi, autant de l'action gouvernementale que des interventions des autres partenaires.

Rappelons que la possibilité qu'avait l'Office d'offrir de l'aide matérielle directement à une personne handicapée ou à sa famille a permis d'innover dans la manière de répondre à leurs besoins. Des programmes visant à combler le retard en matière de soutien à l'intégration sociale ont ainsi été développés par l'Office. Il suffit de penser aux programmes de maintien à domicile, de soutien aux familles, d'adaptation de domicile et de véhicule, d'aides techniques, des frais de déplacement pour fins de traitement ou de réadaptation, des services d'interprétariat, etc.

Notons que tous les programmes d'aide matérielle développés par l'Office au cours des années 80 ont été transférés aux instances gouvernementales concernées. Pour sa part, le Programme de subventions aux employeurs connu sous le nom de « contrat d'intégration au travail (CIT) » a également fait l'objet d'un transfert à Emploi-Québec en 2001. Le transfert du « Programme de subventions aux centres de travail adapté (CTA) » est aussi prévu. Il viendra ainsi compléter le processus de transfert aux instances concernées des programmes de soutien financier direct aux personnes

handicapées ou aux employeurs que l'Office gérait jusque-là. Le plan d'embauche, visant les employeurs de 50 salariés et plus, est quant à lui inopérant depuis 1996. Enfin, rappelons qu'en février 1993, une décision du Conseil des ministres confiait certains devoirs et pouvoirs à l'Office dont le devoir de promouvoir la planification individuelle des services (l'approche du plan de services), le pouvoir d'expérimenter des biens et des services ainsi que le devoir d'évaluer les progrès réalisés, d'identifier les obstacles à l'intégration sociale des personnes handicapées et de faire des recommandations appropriées au gouvernement. Bien que dans les faits l'Office ait assumé ces nouvelles responsabilités, la Loi n'a jamais été modifiée en conséquence.

En outre, il faut permettre à l'Office d'être en mesure de vérifier plus concrètement les acquis et de s'assurer que la société progresse dans l'amélioration des possibilités offertes aux personnes handicapées et à leurs familles. Ce renforcement des pouvoirs de l'Office, combiné à l'action autonome d'un milieu associatif fort et concerté, sont nécessaires à la poursuite de leurs objectifs communs en faveur des personnes handicapées et de leurs familles.

Plus de 25 ans après son adoption, il est donc devenu nécessaire de moderniser la Loi afin de s'assurer qu'elle demeure un instrument déterminant dans la poursuite des efforts visant l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées, l'exercice effectif de leur citoyenneté ainsi que l'amélioration du soutien fourni à leurs familles.

Le projet de loi n° 56 : des avancées significatives pour les personnes handicapées et leurs familles

D'entrée de jeu, l'Office souligne qu'il est très à l'aise avec l'esprit du projet de loi, ses éléments généraux et son approche de responsabilisation des divers acteurs gouvernementaux et autres partenaires concernés par l'intégration des personnes handicapées à notre société. C'est en ce sens que l'Office appuie sans équivoque le projet de loi parce qu'il considère que les modifications qu'il propose constituent avant tout des avancées majeures pour les personnes handicapées et leurs familles.

Déjà dans son titre, ses objets et ses orientations, la Loi énonce un message social clair en faveur de l'intégration en toute égalité des personnes handicapées à la société québécoise. C'est là l'essence même de la Loi.

Il faut souligner également les ajustements apportés par le projet de loi à la définition de « personne handicapée ». Cette notion est non seulement fondamentale pour l'application de la Loi mais aussi pour celle de nombreuses lois qui s'y réfèrent. La définition modernisée de « personne handicapée » proposée par le projet de loi a le mérite d'être claire et simple. Elle rend compte à la fois de l'évolution de la pensée scientifique, sociale et juridique en la matière.

L'Office est particulièrement heureux de constater que les modifications proposées par le projet de loi doteront la Loi de tous les attributs d'une véritable loi-cadre en renforçant l'action soutenue et structurée de l'ensemble de l'administration publique et des autres partenaires concernés en vue d'assurer l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. Ainsi, l'insertion dans la Loi des orientations de la *Politique d'ensemble À part... égale* et l'obligation faite à l'Office d'actualiser cette politique établissent explicitement le cadre de l'action gouvernementale auprès des personnes handicapées et de leurs familles. C'est assurément la pierre angulaire du projet de loi. Il faut se rappeler qu'en 1985, l'État québécois définissait ses grandes orientations en ce qui a trait à l'intégration sociale des personnes handicapées. La

Politique d'ensemble À part... égale mettait de l'avant des principes fondamentaux en matière d'intégration sociale, des principes qui, encore aujourd'hui, demeurent pertinents et doivent continuer à guider les interventions de l'ensemble des acteurs politiques, économiques et sociaux du Québec.

L'Office salue aussi le choix du gouvernement, non seulement de reconduire l'approche de responsabilisation des divers acteurs gouvernementaux et des autres partenaires à l'égard de l'intégration des personnes handicapées, mais aussi de l'accentuer. Cette approche qui responsabilise davantage les partenaires concernés apparaît à l'Office plus prometteuse qu'une approche basée purement sur la coercition. Il faut mentionner aussi que certaines approches coercitives en vigueur dans d'autres législations n'ont souvent pas donné des résultats très concluants.

Cette approche de responsabilisation préconisée par le gouvernement se traduit notamment dans le projet de loi par une série de responsabilités données à plusieurs acteurs gouvernementaux et autres partenaires de favoriser, dans leur secteur d'activités respectif, l'intégration des personnes handicapées. Il en est ainsi de la mesure prévoyant que la grande majorité des ministères et organismes publics de même que les municipalités comptant au moins 20 000 habitants adoptent et rendent public annuellement un plan d'action en vue d'identifier et de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées aux activités relevant de leurs attributions respectives. Cet outil leur permettra assurément de continuer à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des possibilités offertes aux personnes handicapées en termes d'intégration et de participation sociale. Par ailleurs, il faut se réjouir de l'introduction dans la Loi d'une clause dite « d'impact » qui vise à ce que le ministre responsable de l'application de la Loi soit consulté lors de l'élaboration de mesures gouvernementales pouvant avoir un impact significatif sur les personnes handicapées. Celle-ci devrait permettre au ministre d'influencer de façon plus systématique les décisions gouvernementales susceptibles d'avoir des incidences sur les personnes handicapées et leurs familles.

D'autres dispositions du projet de loi constituent également, de l'avis de l'Office, des éléments législatifs progressistes. Il en est ainsi de la disposition du projet de loi visant l'inclusion des personnes handicapées parmi les groupes visés par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Les personnes handicapées rejoignent ainsi les femmes et les minorités visibles désignées comme groupes cibles par cette loi et pourront donc à l'instar de ces groupes bénéficier de mesures favorables pour accéder au marché de l'emploi. La responsabilité pour le gouvernement d'élaborer une politique en matière d'accès aux documents et aux services offerts au public et la reconnaissance dans le projet de loi de la notion d'accommodement raisonnable dans ce secteur spécifique devraient permettre aux personnes handicapées d'avoir un accès réel aux services et aux documents normalement accessibles à tout citoyen. La responsabilité pour les ministères et les organismes publics de tenir compte dans le cadre de leur processus d'approvisionnement en biens et services de leur accessibilité aux personnes handicapées participe du même esprit. L'Office considère que ces dispositions du projet de loi font de l'intégration des personnes handicapées et de l'amélioration des conditions de vie de leurs familles un enjeu incontournable. Enfin, en proposant qu'à tous les cinq (5) ans un rapport indépendant sur la mise en œuvre de la Loi soit déposé à l'Assemblée nationale, le projet de loi devrait permettre des ajustements périodiques compte tenu, entre autres, de l'évolution de l'intégration des personnes handicapées, de leurs besoins et de ceux de leurs familles.

Le projet de loi énonce aussi des responsabilités plus grandes dans des secteurs cruciaux de la vie sociale tels que l'emploi, le transport et l'accessibilité. L'Office est particulièrement heureux de l'approche préconisée par le projet de loi en vue d'améliorer de façon significative la situation de l'emploi des personnes handicapées en misant avant tout sur la responsabilisation des milieux de travail, dont l'établissement d'objectifs de résultat par ces derniers et sur l'accentuation du partenariat en faveur de l'intégration au travail des personnes handicapées. En matière d'accessibilité aux personnes handicapées des immeubles à l'usage du public construits avant 1976, le projet de loi fait un pas important en avant en amenant le ministre du Travail à réglementer afin de préciser les catégories d'immeubles qui devront être rendues accessibles et les normes d'accessibilité à respecter.

Si le projet de loi responsabilise davantage les divers acteurs face à l'intégration et à la participation des personnes handicapées en prévoyant des devoirs accrus dans les différents secteurs d'activités les concernant, il énonce également une série de moyens permettant d'assurer la coordination et le suivi de l'action gouvernementale de même que le suivi des interventions des autres partenaires. Le projet de loi énonce ainsi de nouvelles responsabilités pour l'Office et en renforce d'autres, faisant en sorte qu'il joue dorénavant un véritable rôle de vigie. L'Office se réjouit de constater que le projet de loi lui permettra d'assumer un plus grand leadership dans la mise en œuvre de la Loi. Ainsi, la reconnaissance formelle des rôles de l'Office en matière de veille, de coordination et d'évaluation de l'intégration sociale des personnes handicapées lui permettra de bénéficier d'une plus grande légitimité à cet égard. La reconnaissance formelle également du rôle-conseil de l'Office auprès du gouvernement, des ministères, des municipalités et des organismes publics et privés lui permettra assurément d'influencer de façon plus systématique et efficace les décisions susceptibles d'avoir des impacts sur les personnes handicapées et leurs familles. Les nouveaux pouvoirs conférés à l'Office de demander des renseignements et d'adresser des recommandations aux ministères, organismes publics et municipalités, avec le devoir corollaire pour ces derniers d'y répondre dans un délai prescrit, constituent d'autres moyens importants d'assurer un suivi rigoureux de l'action gouvernementale. L'Office sera également associé à la recherche et à la mise en place de solutions visant à abolir les obstacles qui persistent à l'intégration des personnes handicapées.

Les modifications proposées par le projet de loi confèrent donc à l'Office un véritable rôle transversal de vigie avec des devoirs et pouvoirs en conséquence. C'est certes une mission ambitieuse qui attend l'Office si le projet de loi est adopté, mais c'est surtout un défi nécessaire qu'il souhaite relever.

En somme, l'Office estime que les modifications législatives proposées consolideront les acquis des dernières décennies en matière d'intégration et de participation sociale des personnes handicapées ainsi que de soutien à ces dernières et à leurs familles. Pour ce faire, le projet de loi aura aussi pour effet de faire participer plus activement et

plus directement les différents partenaires qui peuvent jouer un rôle en ce domaine dont, notamment les organismes de promotion des droits et intérêts des personnes handicapées. L'Office croit fermement qu'au bout du compte ce seront les personnes handicapées et leurs familles qui en sortiront gagnantes.

Recommandations

Bien que l'Office appuie fortement le projet de loi, il formule cinq recommandations dont trois visent à bonifier le contenu du projet de loi et deux qui portent sur des préoccupations particulières liées à son application.

Actualisation de la *Politique d'ensemble À part... égale*

Tel qu'indiqué précédemment, l'Office accueille favorablement le mandat qui lui serait confié par l'article 61 du projet de loi à l'effet d'actualiser la *Politique d'ensemble À part... égale*. Il s'agit assurément d'un élément clé de la nouvelle « loi-cadre » qui devrait contribuer à l'harmonisation des approches et à la coordination des interventions des multiples partenaires concernés. Toutefois, l'Office émet la recommandation suivante afin de clarifier la portée de cet article et de faciliter sa réalisation.

Recommandation 1

L'Office recommande que le délai de un (1) an indiqué à l'article 61 du projet de loi concernant l'actualisation d'*À part... égale* soit prolongé à deux (2) ans et que les objectifs sectoriels révisés de cette politique d'ensemble soient soumis au gouvernement pour adoption au terme du processus de mise à jour.

L'Office tient d'abord à souligner que les grandes orientations d'*À part... égale*, sous une forme synthétisée, sont énumérées à l'article 1.2 de la Loi introduit par l'article 4 du projet de loi. Les six (6) énoncés que l'on y retrouve (paragrapes a) à f)) visent à guider l'Office et l'ensemble des partenaires concernés dans l'application des mesures prévues par le projet de loi.

Par ailleurs, il faut noter que la structure de cette politique d'ensemble, en termes de regroupement des objectifs sectoriels de chaque chapitre thématique abordé, est

retenue au premier paragraphe de l'article 1.1 de la Loi également introduit par l'article 4 du projet de loi :

« 1.1. La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et à favoriser leur intégration à la société au même titre que tous les citoyens en prévoyant diverses mesures visant les personnes handicapées et leurs familles, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard. »

En effet, les objectifs sectoriels de chaque chapitre thématique d'*À part... égale* sont présentés selon les trois axes énumérés ci-dessus : les personnes handicapées, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur endroit.

Il s'ensuit donc que, selon l'Office, le mandat d'actualisation d'*À part... égale* qui lui serait confié ne concerne pas le modèle d'intervention ni les grandes orientations de cette politique d'ensemble. Il porte plutôt, et à juste titre, sur la mise à jour de l'état de situation, des objectifs sectoriels et des recommandations de chaque chapitre thématique.

Une telle démarche nécessitera toutefois la mobilisation d'un grand nombre de partenaires. Si l'on se fie à la démarche de consultation qui a alimenté l'élaboration d'*À part... égale*, un délai d'un (1) an, tel qu'indiqué à l'article 61 du projet de loi, est insuffisant. Rappelons que le processus d'élaboration de la politique d'ensemble jusqu'à son lancement a duré trois (3) ans (1981-1984).

Il faut mentionner également que le nombre de mesures s'adressant spécifiquement aux personnes handicapées ou à leurs familles ainsi que le nombre de partenaires impliqués dans cette desserte de services se sont accrus de façon significative depuis le début des années 80. Cela rendra sûrement la tâche de concertation encore plus complexe qu'à l'époque d'*À part... égale*.

De plus, il est pertinent de faire un lien entre la démarche d'actualisation de cette politique d'ensemble et l'article 30 du projet de loi qui introduit un nouvel article 61.1 portant sur la responsabilité des ministères et organismes publics ainsi que des municipalités de produire des plans d'action pour leur juridiction respective un (1) an après l'entrée en vigueur de la Loi et, par la suite, de façon annuelle. En effet, la démarche d'actualisation d'*À part... égale* devrait contribuer à l'encadrement de l'élaboration des plans d'action des partenaires concernés et, en revanche, ces plans d'action devraient fortement influencer le contenu de la mise à jour des chapitres thématiques de cette politique d'ensemble. Selon l'Office, il faut arrimer ces deux démarches. La disponibilité et l'accès aux plans d'action adoptés un (1) an après l'entrée en vigueur de la Loi constituent d'ailleurs un autre élément qui nécessite le prolongement du délai relatif à l'actualisation de la politique d'ensemble.

Enfin, soulignons que les grandes orientations d'*À part... égale* avaient été officiellement adoptées par le gouvernement en 1985. L'Office suggère que les objectifs sectoriels révisés de cette politique soient également soumis au gouvernement pour adoption au terme de la démarche d'actualisation. Cela démontrerait clairement un renforcement de la volonté politique en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées et faciliterait le travail de veille, de coordination et d'intervention de l'Office ainsi que les représentations du milieu associatif concerné en matière de défense des droits et de promotion des intérêts.

Responsabilité des ministères, organismes publics et municipalités de produire des plans d'action

L'article 30 du projet de loi introduit l'article 61.1 suivant qui constitue un autre élément important de cette loi-cadre :

« **61.1.** Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 20 000 habitants adopte, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées aux activités relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de favoriser leur participation à ces activités. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement. »

L'Office est toutefois d'avis que cet article tel que libellé pourrait dans certaines circonstances conduire à une interprétation et à une application non souhaitées. C'est pourquoi il formule la recommandation qui suit.

Recommandation 2

L'Office recommande de remplacer dans l'article 61.1 introduit par l'article 30 du projet de loi les mots « **aux activités** » par « **dans les secteurs d'activités** » et de remplacer les mots « **favoriser leur participation à ces activités** » par « **réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ces secteurs d'activités** », afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée de cet article et de favoriser la cohérence de la terminologie utilisée dans le projet de loi.

Le libellé proposé par l'Office s'accorde mieux avec l'esprit de la Loi. Le mot « secteurs » est déjà employé au 2^e alinéa de l'article 1.1 introduit par l'article 4 du projet de loi qui porte sur les objets de la Loi. Il est indiqué à cet endroit que l'Office collabore « [...] avec l'ensemble des partenaires de tous les secteurs [...] ». De plus, en

vertu de l'article 25, a.3) introduit par l'article 16 du projet de loi, l'Office aurait le devoir de recommander « [...] la mise en place de solutions visant l'abolition des obstacles à l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ».

Selon l'Office, le libellé actuel de l'article 61.1 pourrait conduire à une interprétation restrictive du contenu du plan d'action d'un ministère, d'un organisme public ou d'une municipalité.

L'exemple de la Régie du bâtiment illustre bien ce propos. La mission de cet organisme est d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. C'est d'ailleurs en vertu de cette mission que la Régie a accepté de s'impliquer dans le dossier de la sécurité des appareils élévateurs pour personnes handicapées, même si d'un point de vue réglementaire elle n'avait pas encore compétence sur ces appareils. Les activités de la Régie consistent surtout à faire de l'inspection de bâtiments et d'équipements. En se référant à la disposition du projet de loi au sujet de l'intégration des personnes handicapées aux activités relevant de ses attributions, cela pourrait ainsi vouloir dire que la Régie permet aux personnes handicapées d'accompagner ces inspecteurs lors de visites d'inspection. Ce n'est évidemment pas le but recherché par cet article du projet de loi.

Quant à la proposition de l'Office de remplacer les mots « de favoriser leur participation à ces activités » par « de réduire les obstacles à l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées », les explications fournies plus haut concernant la notion de secteur d'activités valent encore ici. De plus, il s'ensuit que, si le projet de loi confère à l'Office le devoir de recommander des mesures visant l'abolition des obstacles à l'intégration des personnes handicapées (l'article 25, a.3) mentionné précédemment, les plans d'action des instances concernées par l'article 61.1 devraient converger vers cet objectif.

Par ailleurs, l'Office souhaite que la portée de l'article 61.1, en ce qui a trait aux municipalités visées, soit modifiée.

Recommandation 3

L'Office recommande de remplacer dans l'article 61.1 introduit par l'article 30 du projet de loi le nombre « 20 000 » par « 15 000 » afin qu'il puisse s'appliquer aux grandes municipalités partout au Québec.

Les deux tableaux en annexe nous éclairent sur ce sujet. Celui portant sur les municipalités comptant une population d'au moins 20 000 habitants indique que 41 municipalités au Québec, représentant 69 % de la population totale du Québec, seraient incluses par le libellé actuel de l'article 61.1. Toutefois, il faut souligner qu'aucune municipalité de la région Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine ne serait visée et que d'autres municipalités importantes, telle Joliette, capitale régionale de Lanaudière, ne seraient également pas comprises.

Le tableau portant sur les municipalités comptant une population supérieure à 15 000 habitants indique que 50 municipalités au Québec, réparties dans toutes les régions administratives du Québec à l'exception du Nord-du-Québec, seraient touchées par la proposition de l'Office. Les neuf municipalités suivantes s'ajouteraient aux 41 actuellement couvertes par l'article 61.1 :

- Région 01 : Rivière-du-Loup
- Région 02 : Dolbeau-Mistassini
- Région 11 : Gaspé
- Région 14 : Joliette
L'Assomption
- Région 15 : Deux-Montagnes
- Région 16 : La Prairie
Beloeil
Sainte-Catherine

La proportion de la population totale du Québec couverte par cet article grimperait légèrement de 69 % à 71 % et l'impact sur le nombre de municipalités visées serait relativement mineur.

En somme, l'Office propose donc d'élargir la portée de l'article 61.1 afin qu'il puisse s'appliquer aux grandes municipalités partout au Québec.

Accès au transport adapté

Afin de favoriser le développement cohérent du transport adapté entre les territoires existants de desserte, l'Office formule la recommandation suivante :

Recommandation 4

L'Office recommande que le ministère des Transports du Québec, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, les partenaires du milieu municipal, des représentants des services de transport adapté et des usagers de ces services et de l'Office, élabore et favorise l'implantation d'un cadre de référence en matière de développement de points de liaison entre les territoires existants de desserte du transport adapté.

Les articles 53 et 54 du projet de loi visent d'abord à finaliser le développement des services de transport adapté sur l'ensemble du territoire couvert par les municipalités du Québec. Soulignons à ce sujet que 96 % de la population de ces municipalités est actuellement couverte par des services de transport adapté.

Le 2^e alinéa de ces articles permet la mise en place sur une base volontaire, comme cela a été le cas jusqu'à présent, de liaison avec des points situés à l'extérieur des municipalités concernées. Toutefois, selon les besoins des personnes handicapées nécessitant des services de transport adapté, l'accès à des destinations en dehors de

leur municipalité ou territoire de desserte actuelle peut être aussi important sinon plus que l'accès au transport adapté à l'intérieur du territoire couvert.

Selon l'Office, et dans une perspective de développement continu, les points de liaison visés par le 2^e alinéa des articles 53 et 54 du projet de loi doivent concerner dans un premier temps les territoires (municipalités ou groupes de municipalités) à proximité du territoire actuel de desserte du transport adapté existant. Ils devraient être établis d'abord en fonction de besoins connus et récurrents de transport des personnes handicapées. Par exemple, afin :

- d'obtenir des services de santé, de réadaptation ou des services sociaux ;
- de se déplacer vers des lieux de travail ou de formation (académique ou autre) ;
- de participer à des activités occupationnelles ou de loisir ;
- de s'approvisionner en biens ou en services.

La notion de proximité devrait être définie également en fonction des habitudes de déplacement dans certains territoires et qui s'appliquent à la population en général, tout en prévoyant que certains besoins propres aux personnes handicapées, tels qu'énumérés ci-dessus, peuvent nécessiter des déplacements hors des circuits habituels de la population en général. Il faut se rappeler que l'objectif ultime est d'offrir aux personnes handicapées ayant besoin de transport adapté des possibilités de se déplacer s'approchant le plus possible de celles mises à la disposition des autres citoyens de leur communauté.

Par ailleurs, la mise en place d'autres mesures prévues par le projet de loi, dont la stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées (article 33 du projet de loi) et la modification à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics afin d'y inclure les personnes handicapées comme groupe cible (article 49), contribuera à accroître les besoins en transport adapté. De façon complémentaire, la mise en place de ces points de liaison au cours des prochaines années devrait faciliter la réalisation de ces mesures.

C'est ainsi que l'Office croit que le ministère des Transports du Québec doit exercer un leadership pour stimuler le développement de points de liaison entre les services existants de transport adapté. La promotion d'un cadre de référence, élaboré en collaboration avec les partenaires concernés, devrait faciliter le développement cohérent dans ce secteur.

Enfin, nous croyons que les progrès réalisés dans ce domaine au cours des cinq (5) années suivant l'adoption du projet de loi devraient faire partie du rapport sur la mise en œuvre de la Loi qui sera déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 45. On pourra alors évaluer la pertinence de modifier le libellé actuel des deux articles concernés à la lumière des progrès obtenus sur une base volontaire.

Besoins de ressources à l'Office engendrés par le projet de loi

Enfin, l'Office formule la recommandation suivante en prévision de l'impact significatif qu'aura le projet de loi sur ses activités futures.

Recommandation 5

L'Office recommande au gouvernement d'augmenter les ressources qui lui sont consacrées afin de lui permettre d'accomplir de façon efficace sa mission actualisée par le projet de loi.

Avant de traiter de l'impact qu'aura la mise en œuvre du projet de loi sur les ressources de l'Office, il est pertinent de souligner la fragilité actuelle de son organisation à cet égard. Sans faire l'historique de tous les événements et décisions ayant engendré cette situation, il importe de souligner que, depuis plusieurs années, l'Office ne dispose pas d'une masse salariale lui permettant d'embaucher le nombre d'employés (équivalent temps complet ou ETC) qui lui est officiellement attribué. Un écart de 10 % entre le

nombre d'ETC autorisés (soit 145) et la masse salariale effectivement disponible oblige l'Office à opérer avec des contraintes importantes sur le plan des ressources humaines.

L'actualisation de la mission de l'Office et surtout l'ajout de plusieurs devoirs et pouvoirs auront donc des répercussions significatives sur le fonctionnement déjà très exigeant de notre organisation. Bien que l'Office implante actuellement une nouvelle structure administrative, en bonne partie en raison des changements majeurs anticipés à sa mission, il envisage difficilement comment la transition requise pourra s'effectuer sans ajout de ressources.

En particulier, le renforcement de l'action collective de l'Office est nécessaire à tous les paliers : national, régional et local. Notons seulement deux des devoirs ajoutés à ses responsabilités, pour illustrer ce propos : analyser les plans d'action et conseiller le gouvernement.

En ce qui a trait à son devoir d'analyser les plans d'action qui seraient élaborés par des ministères, organismes publics et municipalités (nouveau paragraphe a.1) de l'article 25), l'Office devra s'organiser à tous les niveaux d'intervention collective afin d'être en mesure de traiter une quantité beaucoup plus importante de plans d'action, rapports, etc., et surtout de fournir une rétroinformation éclairée à ses partenaires. En lien avec son rôle élargi de conseil auprès du gouvernement, le soutien que l'Office aura à fournir à son ministre responsable dans l'application de la clause dite « d'impact » (article 30 du projet de loi introduisant l'article 61.2) est également non négligeable.

Grâce à la restructuration en cours, l'Office réussira à consacrer quelques ressources additionnelles à l'intervention collective. Toutefois, cet effort optimal ne pourra combler tous les besoins prévus. Mentionnons également que l'Office a aussi restructuré son intervention individuelle en termes de soutien aux personnes handicapées et à leurs familles (accueil-référence, soutien-conseil et accompagnement). Il est possible que certains nouveaux devoirs et pouvoirs confiés à l'Office à cet égard puissent également engendrer de nouveaux besoins en ressources.

Enfin, soulignons que la réalisation de certaines activités de nature ponctuelle, prévues au projet de loi, particulièrement l'actualisation d'*À part... égale*, nécessitera des ressources supplémentaires sur une base occasionnelle. Ces ajouts sont une condition essentielle de réussite pour que l'Office accomplisse ces mandats selon les délais prescrits.

En somme, l'Office tient à souligner au gouvernement que les résultats positifs escomptés pour les personnes handicapées et leurs familles par l'adoption du projet de loi, dépendront en bonne partie des ressources dont il disposera pour rétablir sa situation actuelle en termes de masse salariale et s'acquitter de sa mission, une mission beaucoup plus adaptée au contexte actuel, mais également beaucoup plus exigeante pour son organisation.

Conclusion

Il y a maintenant plus de vingt-cinq ans, le gouvernement du Québec, préoccupé par les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans leur intégration et leur participation sociale, se dotait d'un outil précieux en adoptant une loi favorisant l'exercice de leurs droits. En proposant aujourd'hui des modifications à cette loi fondamentale pour les personnes handicapées et leurs familles, le gouvernement veut ajuster le cadre légal aux nouvelles réalités de celles-ci. La révision de la Loi assurera aussi aux personnes handicapées et à leurs familles qu'elles pourront continuer de compter sur une législation mise à jour, un ensemble de moyens pertinents et des partenaires responsabilisés à leurs besoins particuliers.

L'Office se prononce fortement en faveur du projet de loi car il croit fermement qu'il ouvre la voie à de nouveaux progrès en matière d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées et de soutien à leurs familles.

L'Office se réjouit tout particulièrement du fait que la Loi aura un véritable statut de loi-cadre en définissant une action soutenue et structurée de l'ensemble des partenaires afin de faciliter l'exercice des droits et la participation sociale des personnes handicapées. L'inclusion dans la Loi des orientations de la *Politique d'ensemble À part... égale*, du mandat qui est confié à l'Office de l'actualiser et d'une clause dite « d'impact » constituent quelques-uns des éléments-clés de cette loi-cadre. Il en est de même du renforcement de l'approche de responsabilisation des acteurs gouvernementaux et des autres partenaires dans leurs secteurs respectifs afin de faciliter l'exercice des droits et la participation sociale des personnes handicapées.

Pour l'Office, la nouvelle Loi signifie l'attribution d'un véritable rôle transversal de vigie, de conseil, de promoteur et de coordonnateur auprès du gouvernement, des administrations et autorités publiques ainsi que des autres partenaires, et ce, dans toutes les sphères d'activités relatives à l'intégration des personnes handicapées. Cette mission élargie de l'Office lui permettra notamment de veiller à ce que chacun des

partenaires poursuive ses efforts visant l'intégration des personnes handicapées et leur participation pleine et entière à la vie en société.

Bien que l'Office appuie fortement le projet de loi, il juge opportun de proposer d'y apporter trois (3) bonifications. Tout d'abord concernant le délai imparti à l'Office pour actualiser la Politique d'ensemble *À part... égale*, l'Office recommande que celui-ci soit prolongé à deux (2) ans. L'Office recommande également qu'au terme du processus de mise à jour, les objectifs sectoriels révisés de cette politique soient soumis au gouvernement pour adoption. Par ailleurs, par souci de cohérence et afin d'éviter toute ambiguïté possible quant à la portée de la disposition du projet de loi concernant la responsabilité pour les ministères, organismes publics et municipalités de produire des plans d'action, l'Office propose certaines modifications à cet article. De plus, il recommande que les municipalités visées par cet article soient celles comptant au moins 15 000 habitants.

L'Office tient aussi à faire part de sa préoccupation au sujet du développement cohérent du transport adapté entre les territoires existants de desserte et formule à ce sujet une recommandation visant l'élaboration et l'implantation par le ministère des Transports du Québec d'un cadre de référence. Enfin, l'Office est soucieux de l'impact qu'aura le projet de loi sur ses activités futures et recommande par conséquent au gouvernement de s'assurer qu'il disposera de toutes les ressources nécessaires pour accomplir de façon efficace sa mission actualisée. C'est là une condition importante de la mise en œuvre optimale de la nouvelle Loi.

Pour l'Office, la modernisation de la Loi constitue la pièce maîtresse essentielle pour remettre et maintenir à l'ordre du jour des priorités gouvernementales la question de l'intégration et de la participation sociale des personnes handicapées.

Ainsi, fidèle aux grands principes dont il s'est doté en matière d'intégration sociale des personnes handicapées, le Québec pourra poursuivre sa démarche visant la participation pleine et entière de tous ses citoyens et citoyennes à la vie sociale.

Liste des recommandations

Recommandation 1

L'Office recommande que le délai de un (1) an indiqué à l'article 61 du projet de loi concernant l'actualisation *d'À part... égale* soit prolongé à deux (2) ans et que les objectifs sectoriels révisés de cette politique d'ensemble soient soumis au gouvernement pour adoption au terme du processus de mise à jour.

Recommandation 2

L'Office recommande de remplacer dans l'article 61.1 introduit par l'article 30 du projet de loi les mots « **aux activités** » par « **dans les secteurs d'activités** » et de remplacer les mots « **favoriser leur participation à ces activités** » par « **réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ces secteurs d'activités** », afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée de cet article et de favoriser la cohérence de la terminologie utilisée dans le projet de loi.

Recommandation 3

L'Office recommande de remplacer dans l'article 61.1 introduit par l'article 30 du projet de loi le nombre « 20 000 » par « 15 000 » afin qu'il puisse s'appliquer aux grandes municipalités partout au Québec.

Recommandation 4

L'Office recommande que le ministère des Transports du Québec, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, les partenaires du milieu municipal, des représentants des services de transport adapté et des usagers de ces services et de l'Office, élabore et favorise l'implantation d'un cadre de référence en matière de développement de points de liaison entre les territoires existants de desserte du transport adapté.

Recommandation 5

L'Office recommande au gouvernement d'augmenter les ressources qui lui sont consacrées afin de lui permettre d'accomplir de façon efficace sa mission actualisée par le projet de loi.

ANNEXES

Annexe I – Municipalités comptant une population d'au moins 20 000 habitants par région administrative, 2004

Région administrative	Municipalité	Population
Bas-St-Laurent (01)	Rimouski	42 324
Saguenay – Lac-St-Jean (02)	Saguenay	148 339
	Alma	30 579
Capitale-Nationale (03)	Québec	520 589
Mauricie (04)	Trois-Rivières	124 537
	Shawinigan	52 268
Estrie (05)	Sherbrooke	142 958
	Magog	23 085
Montréal (06)	Montréal	1 862 608
Outaouais (07)	Gatineau	234 679
Abitibi-Témiscamingue (08)	Rouyn-Noranda	39 844
	Val-d'Or	31 707
Côte-Nord (09)	Sept-Îles	25 541
	Baie-Comeau	23 207
Nord-du-Québec (10)	-	-
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)	-	-
Chaudière-Appalaches (12)	Lévis	125 502
	Saint-Georges	28 882
	Thetford Mines	26 500
Laval (13)	Laval	354 248
Lanaudière (14)	Terrebonne	83 792
	Repentigny	74 259
	Mascouche	30 709
Laurentides (15)	Saint-Jérôme	61 179
	Saint-Eustache	41 256
	Blainville	38 587
	Mirabel	29 470
	Boisbriand	27 264
	Sainte-Thérèse	25 003
Montérégie (16)	Longueuil	380 580
	Saint-Jean-sur-Richelieu	82 400
	Saint-Hyacinthe	51 402
	Granby	45 264
	Châteauguay	41 994
	Salaberry-de-Valleyfield	39 829
	Sorel-Tracy	34 562
	Sainte-Julie	27 756
Saint-Constant	23 627	

	Vaudreuil-Dorion	21 176
	Chambly	20 923
	Varenes	20 369
Centre-du-Québec (17)	Drummondville	64 880
	Victoriaville	39 579

Source : Répertoire des municipalités (2004) ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.
 Compilation : OPHQ 2004

QUELQUES STATISTIQUES :

- Nombre de municipalités comptant 20 000 habitants ou plus en 2004 : **41**
- Nombre total de municipalités (villes, municipalités, villages...) : **1 091**
- Proportion de municipalités de 20 000 ou plus sur le total de municipalités au Québec : **4 %**
- Population totale de ces 50 municipalités : **5 143 257**
- Population totale du Québec : **7 487 169**
- Proportion de la population habitant les municipalités de 15 000 ou plus sur la population totale du Québec : **69 %**

Annexe II – Municipalités comptant une population d'au moins 15 000 habitants par région administrative, 2004

Région administrative	Municipalité	Population
Bas-St-Laurent (01)	Rimouski	42 324
	Rivière-du-Loup	18 118
Saguenay – Lac-St-Jean (02)	Saguenay	148 339
	Alma	30 579
	Dolbeau-Mistassini	15 076
Capitale-Nationale (03)	Québec	520 589
Mauricie (04)	Trois-Rivières	124 537
	Shawinigan	52 268
Estrie (05)	Sherbrooke	142 958
	Magog	23 085
Montréal (06)	Montréal	1 862 608
Outaouais (07)	Gatineau	234 679
Abitibi-Témiscamingue (08)	Rouyn-Noranda	39 844
	Val-D'or	31 707
Côte-Nord (09)	Sept-Îles	25 541
	Baie-Comeau	23 207
Nord-du-Québec (10)	-	-
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)	Gaspé	15 126
Chaudière-Appalaches (12)	Lévis	125 502
	Saint-Georges	28 882
	Thetford Mines	26 500
Laval (13)	Laval	354 248
Lanaudière (14)	Terrebonne	83 792
	Repentigny	74 259
	Mascouche	30 709
	Joliette	18 263
	L'Assomption	16 062
Laurentides (15)	Saint-Jérôme	61 179
	Saint-Eustache	41 256
	Blainville	38 587
	Mirabel	29 470
	Boisbriand	27 264
	Sainte-Thérèse	25 003
	Deux-Montagnes	17 553
Montérégie (16)	Longueuil	380 580
	Saint-Jean-sur-Richelieu	82 400
	Saint-Hyacinthe	51 402
	Granby	45 264

	Châteauguay	41 994
	Salaberry-de-Valleyfield	39 829
	Sorel-Tracy	34 562
	Sainte-Julie	27 756
	Saint-Constant	23 627
	Vaudreuil-Dorion	21 176
	Chambly	20 923
	Varennes	20 369
	La Prairie	19 731
	Beloil	19 351
	Sainte-Catherine	16 454
Centre-du-Québec (17)	Drummondville	64 880
	Victoriaville	39 579

Source : Répertoire des municipalités (2004) ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.
 Compilation : OPHQ 2004

QUELQUES STATISTIQUES :

- Nombre de municipalités comptant 15 000 habitants ou plus en 2004 : **50**
- Nombre total de municipalités (villes, municipalités, villages...) : **1 091**
- Proportion de municipalités de 15 000 ou plus sur le total de municipalités au Québec : **5 %**
- Population totale de ces 50 municipalités : **5 298 991**
- Population totale du Québec : **7 487 169**
- Proportion de la population habitant les municipalités de 15 000 ou plus sur la population totale du Québec : **71 %**